

-----  
Chambre chargée du contrôle  
des comptes de l'Etat

**DECLARATION GENERALE  
DE CONFORMITE**

**ENTRE LES COMPTES DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE DES FINANCES**

**ET**

**LES COMPTES DES COMPTABLES PRINCIPAUX DE  
L'ETAT POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS DU  
BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2017**



## LA COUR,

Conformément aux dispositions combinées de l'article 51 de la loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et des articles 10, 14, 29 et 32 de la loi organique n°98-14 du 10 juillet 1998, portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, procédant au rapprochement entre les documents ci-après :

- d'une part, les états financiers produits par l'ordonnateur principal et les comptables principaux de l'Etat au titre de la gestion 2017 composés du Budget de l'Etat, du collectif budgétaire, du compte administratif, des comptes de gestion de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), du Receveur Général du Trésor (RGT) et du Payeur Général du Trésor (PGT), transmis le 22 juin 2018 par bordereaux n° 0253, 0254, 0255/MEF/SG/DGTCP/DCP/2018 du 8 juin 2018 ;

- et d'autre part, le Compte général de l'Administration des Finances (CGAF) et la Balance générale agrégée des comptes du Trésor au 31 décembre 2017, transmis par bordereau n° 0302/MEF/SG/DGTCP/ACCE/2018 du 02 juillet 2018, ainsi que l'avant-projet de loi portant règlement définitif du budget de l'Etat, gestion 2017 accompagné de ses annexes transmis à la Cour le 27 juillet 2018 par lettre n° 2136/MEF/SG/DGBF du même jour ;

Après la prise en compte des réponses du Ministre de l'Economie et des Finances aux observations de la Cour sur l'exécution de la loi de finances, gestion 2017, transmises par lettre n° 2470/MEF/SG/DGFB du 05 septembre 2018 reçue le 06 septembre 2018 ;

- Vu le Budget de l'Etat, gestion 2017 adopté par la loi n°2017-002 du 17 janvier 2017 portant loi de finances pour l'année 2017 modifié en cours d'exécution par la loi n° 2017-011 du 24 novembre 2017 portant loi de finances rectificative, gestion 2017 ;

- Vu les annulations de crédits non consommés ;

- Vu les ouvertures de crédits supplémentaires opérées ;

### 1- Déclare la conformité entre lesdits documents sous réserve :

a) des observations formulées dans son rapport sur l'exécution de la Loi de finances 2017, avant le vote de la Loi de Règlement du Budget 2017 ;



b) des erreurs et irrégularités qu'elle pourrait relever ultérieurement à l'occasion du contrôle juridictionnel des comptes des Comptables Principaux de l'Etat.

En conséquence, les Comptes de l'Administration Générale des Finances décrivant l'exécution des opérations du Budget de l'Etat au titre de la gestion 2017 sont arrêtés comme suit :

### BUDGET DE L'ETAT

- RECETTES	:	733 166 472 533	F CFA
- DEPENSES	:	768 263 148 091	F CFA
- RESULTAT DEFICITAIRE	:	<u>- 28 385 034 635</u>	F CFA

Le solde de l'exécution du budget de l'Etat pour 2017 est de - 28 385 034 635 F CFA.

**2- Ordonne que** la présente déclaration générale de conformité, accompagnée des états, pièces et documents sur lesquels elle est fondée, soit déposée au Secrétariat Général de la Cour des comptes pour y avoir recours en cas de besoin et qu'une expédition de ladite déclaration générale de conformité et du rapport soit transmise au Président de la République ainsi qu'au Président de l'Assemblée Nationale pour accompagner le projet de Loi de règlement des Comptes définitifs du Budget de l'Etat pour la gestion 2017.

**3- Ordonne en outre que** le rapport et la déclaration générale de conformité soient publiés au Journal Officiel de la République Togolaise (JORT), en même temps que la Loi de règlement du Budget de l'Etat, gestion 2017.

La présente déclaration générale de conformité est dressée en Chambre du Conseil de la Cour des comptes pour être annexée au rapport sur l'exécution de la Loi de finances, gestion 2017.

#### Ont siégé

#### **Avec voix délibérative :**

- M. TCHAKEI Essowavana, Président de la troisième chambre, Président de séance ;
- M. BALE Débaba, Président de la première chambre, membre ;



- M. AMOUDOKPO Komi Dotsé, Président par intérim de la deuxième chambre, membre ;
- M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Conseiller-maître, membre ;
- M. PILOUZOUÉ Tchalouw Bouwessodjolo, Conseiller-maître, rapporteur ;

**Avec voix consultative :**

- M. NEGBANE Djia Kibanda, Conseiller référendaire ;
- M. HOUNGBO M'BO Prosper, Conseiller référendaire ;
- M. AGBE Akaté, Auditeur ;
- M. ALOU Bayabako, Auditeur ;
- Mme HOUNKPATI Doki, Auditeur ;
- KARKA Sambone-Mibissou, Auditeur ;
- KUGBE Kodjovi Nonome, Auditeur ;
- M. POKANAME-LARE Nounguine, Auditeur.

Avec l'assistance de Me KAO Tchaa Komi, Greffier de la Chambre chargée du contrôle des comptes de l'Etat.

En présence de M. YABA Mikémina, Procureur Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour le 26 septembre 2018.

**Le président de séance**



TCHAKEI Essowavana



**Le rapporteur**



PILOUZOUÉ Tchalouw B.